



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



SGA

Secrétariat général pour

Cette lettre récuse mon action au pénal en impliquant la hiérarchie. Elle a été rédigée uniquement dans le but d'être transmise aux tribunaux : envoyée par simple courrier à mon attention afin de passer inaperçue, elle fait pourtant courir des délais de recours, voir les deux dernières lignes.

102 *23 MAR 2004

DEF/SGA/DAJ/CX/CPJ

Celui-ci en fait n'a rien transmis car il n'était pas au courant de mon affaire.

Madame,

Par lettre en date du 5 février 2004, vous avez appelé l'attention du directeur du cabinet du Premier ministre afin de pouvoir bénéficier des dispositions statutaires relatives à la protection juridique. Celui-ci m'a transmis votre demande.

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que *"la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté"*.

Il n'est pas possible de prendre en charge au titre de la protection juridique les frais et honoraires d'avocats engagés dans le cadre de contentieux administratifs.

Sur le plan pénal, aucun élément du dossier ne permet de déterminer si l'action que vous avez engagée aurait pour origine des menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont vous auriez été victime à l'occasion de vos fonctions. Les frais et les honoraires d'avocat ne peuvent donc être pris en charge par l'Etat à ce titre.

J'ai donc le regret de vous faire connaître que je ne puis réserver une suite favorable à votre demande.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique a instauré une procédure d'aide juridictionnelle qui permet à tout citoyen dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond, d'obtenir l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat aussi bien devant les juridictions administratives que judiciaires. Si vous estimez pouvoir bénéficier de ces dispositions, je ne peux que vous inviter à vous rapprocher du greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris pour en faire la demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice des affaires juridiques

Catherine Bergeal
Catherine BERGEAL

Madame Florence JARRIER
37 boulevard Ornano
75018 PARIS

La présente lettre vaut décision de refus. Elle peut faire l'objet de votre part d'un recours contentieux, dans les deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction administrative compétente.